

# COMITÉ DES CITOYENS DU VIEUX-QUÉBEC

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1

#### CHAPITRE 1

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

##### 1.1 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

1.1.1 «administrateurs» désigne le conseil;

1.1.2 «conseil» désigne le conseil d'administration;

1.1.3 «Inspecteur général» désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;

1.1.4 «Loi» désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c. C-38), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 31) et la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.Q. 1980, c. 28), ainsi que toute autre modification subséquente; et

1.1.5 «règlements» désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente.

##### 1.2 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

##### 1.3 Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

##### 1.4 Discretion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

### **1.5 Adoption des règlements**

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

### **1.6 Primauté**

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

### **1.7 Titres**

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

## CHAPITRE 2

### SIÈGE SOCIAL

#### 2.1 Lieu du siège social

Le siège social de la corporation est situé au lieu mentionné dans son acte constitutif.

#### 2.2 Changement du lieu

La corporation peut transférer son siège social dans un autre lieu si elle modifie son acte constitutif en conséquence.

#### 2.3 Adresse du siège social

L'adresse du siège social de la corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans son acte constitutif.

#### 2.4 Changement d'adresse

La corporation peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

2.4.1 par résolution de son conseil, et

2.4.2 en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur général.

## CHAPITRE 3

### LES MEMBRES

#### 3.1 Catégories

Les membres de la corporation se divisent en trois catégories: les membres actifs, les membres honoraires et les membres amis.

#### 3.2 Membres actifs

Sont membres actifs de la corporation, toutes les personnes physiques qui sont admises de temps à autre par résolution du conseil.

Toute personne physique peut être membre actif de la corporation si elle remplit l'une des deux conditions suivantes:

3.2.1 elle réside dans l'arrondissement historique du Vieux-Québec tel que défini dans la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-2),

3.2.2 elle est propriétaire seule ou avec d'autres d'un immeuble résidentiel situé dans cet arrondissement ou actionnaire d'une corporation propriétaire d'un tel immeuble résidentiel. Toutefois, un seul copropriétaire non résidant ou un seul actionnaire non résidant d'une corporation pourra devenir membre actif de la corporation.

Le conseil d'administration ne pourra refuser telle personne qui respecte les conditions d'éligibilité.

#### 3.3 Autres membres

Le conseil peut admettre toute personne physique ou morale comme membre honoraire ou membre ami de la corporation et peut l'expulser sur simple résolution. Le nombre de ces membres ne peut être supérieur à dix pour cent (10%) des membres actifs. Ces membres ont droit de parole sans droit de vote.

#### 3.4 Membres en règle

Un membre qui se conforme aux dispositions des règlements de la corporation est un membre en règle. Les droits et privilèges d'un membre de la corporation sont automatiquement suspendus dans le cas où ce membre ne se conforme pas aux dispositions des règlements en question.

#### 3.5 Carte de membre

Il est loisible au conseil, aux conditions qu'il détermine, d'émettre des cartes aux membres en règle de la corporation.

#### 3.6 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis au secrétaire de la corporation.

### **3.7 Suspension et expulsion**

L'assemblée des membres peut expulser ou suspendre tout membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation ou qui commet un acte contraire à l'honneur ou aux intérêts de la corporation, et ce, après avoir donné au membre l'occasion de se faire entendre.

À cet effet, un avis de convocation de l'assemblée devra être transmis à ce membre par courrier recommandé ou certifié à l'adresse de sa résidence qui est indiquée sur les registres de la corporation.

### **3.8 Cotisation**

Il est loisible au conseil d'imposer aux membres actifs une cotisation annuelle. Dans ce cas, un membre qui fait défaut de payer sa cotisation annuelle perd son statut de membre.

### **3.9 Adresse des membres**

Un membre doit fournir à la corporation l'adresse de sa résidence et, s'il y a lieu, l'adresse à laquelle lui sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

## CHAPITRE 4

### ASSEMBLÉES DES MEMBRES

#### 4.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les cent vingt jours qui suivent la fin d'un exercice financier. Le fait de tenir l'assemblée annuelle à une date postérieure à celle indiquée précédemment n'affecte pas la validité de l'assemblée. De même, le fait de ne pas avoir tenu l'assemblée annuelle à l'intérieur du délai établi ci-dessus n'enlève pas l'obligation de tenir une assemblée annuelle.

Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation, ou à un autre endroit à Québec désigné par les administrateurs, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur y afférent, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur, le cas échéant, et de fixer sa rémunération.

#### 4.2 Assemblées générales ordinaires

Au moins trois assemblées générales ordinaires des membres doivent être convoquées et tenues au cours d'un exercice financier. Elles peuvent être tenues en tout temps et à n'importe quel endroit à Québec et pour toutes fins, sur simple résolution du conseil. Cependant, une assemblée générale extraordinaire des membres peut en tenir lieu.

#### 4.3 Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à n'importe quel endroit à Québec et pour toutes fins,

4.3.1 sur résolution du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs ;

4.3.2 à la demande écrite d'au moins un dixième (1/10) des membres actifs pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions de l'article 4.4 ;

4.3.3 à la demande d'un membre actif, lorsqu'un siège d'administrateur est devenu vacant plus d'un an avant la fin du terme ou lorsqu'à cause de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions de l'article 4.4 ;

4.3.4 sans avis, si tous les membres actifs sont présents.

#### **4.4 Avis des assemblées**

Sous réserve de l'article 4.3, un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est remis personnellement à chacun des membres ou leur est envoyé par la poste, par colis ou lettre affranchie, ou par télégramme à l'adresse indiquée sur les registres de la corporation. Dans chaque cas, le délai est d'au moins cinq jours francs et d'au plus trente jours francs avant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

#### **4.5 Omission de transmettre l'avis**

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

#### **4.6 Avis incomplet**

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire une affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

#### **4.7 Renonciation à l'avis**

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

#### **4.8 Quorum**

Quinze pour cent des membres actifs forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée des membres.

#### **4.9 Permanence du quorum**

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

#### **4.10 Ajournement**

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée des membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces membres, et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint. À défaut de quorum, un avis écrit d'au moins cinq jours francs doit être donné de la date de la reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à la reprise de l'assemblée où il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

#### **4.11 Votation et qualification**

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, chaque membre actif a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée des membres. Les membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres sont déterminés par le registre des membres de la corporation au moment de la convocation de l'assemblée.

#### **4.12 Présidence de l'assemblée**

Le président de la corporation ou en son absence le vice-président, préside les assemblées des membres. Toutefois, il sera loisible aux membres présents à une assemblée de désigner un président d'assemblée parmi les membres qui y assistent ou toute autre personne.

#### **4.13 Secrétaire d'assemblée**

Le secrétaire de la corporation ou une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.

#### **4.14 Scrutateurs**

Le président d'une assemblée des membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non membres de la corporation.

#### **4.15 Procédures d'assemblées**

Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

#### **4.16 Décision des questions**

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, les délibérations reprennent et un second vote est tenu.

#### **4.17 Vote à main levée**

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins cinq membres. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés. Toutefois, avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée, un membre peut demander que soit établi le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

## CHAPITRE 5

### ADMINISTRATEURS

#### 5.1 Nombre

Les administrateurs sont au nombre de dix et forment le conseil. Le cas échéant, est en outre membre d'office pour un an le président sortant.

#### 5.2 Cens d'éligibilité

Seul un membre actif peut être administrateur de la corporation. Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit ans.

#### 5.3 Élection et durée d'office

Sauf s'il en est autrement prescrit par l'acte constitutif ou un règlement de la corporation, les administrateurs sont élus par les membres actifs à l'assemblée générale annuelle. Ils sont élus pour deux ans. Les membres actifs élisent cinq administrateurs aux années paires et les cinq autres aux années impaires (sauf dans le cas de la toute première élection). Les administrateurs sortants sont rééligibles. Cette élection se fait au vote au scrutin secret. Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée générale annuelle, elle peut l'être à une assemblée générale extraordinaire subséquente dûment convoquée à cette fin. À moins qu'ils démissionnent, les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou qu'ils soient élus à nouveau.

#### 5.4 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment:

- 5.4.1 s'il cesse d'être membre en règle;
- 5.4.2 s'il démissionne par écrit ou s'il est destitué;
- 5.4.3 s'il est déclaré incapable par un tribunal ou s'il décède.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

#### 5.5 Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

## **5.6 Destitution**

La majorité des membres actifs de la corporation peut, par résolution ordinaire, à une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur de la corporation. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé des principales fautes reprochées ainsi que du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

## **5.7 Vacance**

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil. Ils peuvent également élire ou nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant pour la fin d'un terme. Toutefois, s'il reste plus d'un an à courir avant la fin du terme ou en raison de vacances le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions de l'article 4.3 de ces règlements afin de combler ces vacances. Les membres actifs peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances à une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle ces vacances ont été créées, ou à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour combler des vacances.

## **5.8 Rémunération**

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais et dépenses engagés dans l'accomplissement de leur mandat.

## **5.9 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants**

Un administrateur ou dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

## **5.10 Pouvoirs généraux des administrateurs**

D'une façon générale, les administrateurs exercent tous les pouvoirs et tous les actes que la corporation est autorisée à exercer ou à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

## **5.11 Divulgarion d'intérêts**

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit d'assister aux délibérations du conseil ni de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt. Une situation de conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal d'une assemblée du conseil dès que possible.

## CHAPITRE 6

### ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

#### 6.1 Assemblées ordinaires

Le conseil doit se réunir après l'assemblée générale annuelle des membres ou après une assemblée générale extraordinaire des membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue, pour élire ou nommer les nouveaux dirigeants de la corporation, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

#### 6.2 Autres assemblées

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président de la corporation ou du vice-président ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

#### 6.3 Avis des assemblées

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par lettre au moins cinq jours avant l'assemblée, ou par télécopieur au moins quarante-huit heures avant l'assemblée. Il est envoyé à l'adresse indiquée sur les registres de la corporation pour chaque administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, le délai est alors réduit à vingt-quatre heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par le président de la corporation ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

#### 6.4 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer par lettre, télécopieur ou téléphone à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée. Cependant, sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

#### 6.5 Assemblée en cas d'urgence

Le président de la corporation ou le secrétaire peuvent, à leur discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par télécopieur, pas moins de deux heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

#### 6.6 Quorum

Six administrateurs constituent le quorum à une assemblée du conseil.

## **6.7 Ajournement**

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

## **6.8 Votes**

Une question soumise à l'assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président du conseil a droit à un vote prépondérant.

## **6.9 Présidence du conseil**

Le président de la corporation préside les assemblées du conseil. Si le président de la corporation ne peut agir, le vice-président ou, à défaut un administrateur élu par le conseil préside l'assemblée.

## **6.10 Secrétaire de l'assemblée**

Le secrétaire ou en son absence une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.

## **6.11 Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

## **6.12 Validité des actes des administrateurs**

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a eu quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur. Les décisions prises par un conseil d'administration incomplet, mais où il y a quorum sont valides.

## **6.13 Résolutions écrites**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

#### **6.14 Participation par téléphone**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## CHAPITRE 7

### DIRIGEANTS ET AGENTS

#### 7.1 Élection ou nomination des dirigeants

Chaque année, le conseil élit ou nomme un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

#### 7.2 Durée d'office

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les dirigeants détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

#### 7.3 Démission et destitution des dirigeants

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la corporation, au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un dirigeant peut être destitué en tout temps, par résolution du conseil, s'il n'accomplit pas ses fonctions correctement.

#### 7.4 Vacances

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les administrateurs de la corporation.

#### 7.5 Rémunération

Les dirigeants n'ont droit à aucune rémunération. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais et dépenses engagés dans l'accomplissement de leur mandat.

#### 7.6 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

#### 7.7 Le président

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président de la corporation est responsable de l'administration des affaires de la corporation et il représente celle-ci auprès des tiers. Il préside de droit les assemblées du conseil auxquelles il est présent. Il peut d'office prendre part aux réunions des groupes de travail de la corporation.

#### 7.8 Le vice-président

Le vice-président assiste le président de la corporation dans ses fonctions. Il remplace le président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier. En l'absence du président, le vice-président préside les assemblées du conseil. Il exerce de plus les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

## **7.9 Le secrétaire**

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil et en dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il a la garde du sceau et des registres, livres, documents et archives de la corporation, lesquels sont conservés au siège de la corporation. Il prépare chaque année une liste des noms des membres. Il exerce de plus les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

## **7.10 Le trésorier**

Le trésorier s'occupe de l'administration financière de la corporation. Il reçoit les sommes payées à la corporation. Il les dépose au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il tient une comptabilité adéquate des revenus et dépenses ainsi que de l'actif ou du passif de la corporation. De préférence, il rend compte de son administration à chaque réunion du conseil. Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, il présente aux membres un état des revenus et dépenses ainsi que de l'actif ou du passif. Il a la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité. Il conserve les pièces justificatives pertinentes. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

## **7.11 Le secrétaire-trésorier**

Le conseil peut, par résolution, nommer un secrétaire-trésorier qui cumule les fonctions attribuées au secrétaire et au trésorier.

## **7.12 Secrétaire administratif**

Le conseil peut, par résolution, nommer un secrétaire administratif de la corporation. Il détermine sa rémunération et définit ses fonctions.

Le secrétaire administratif se conforme aux directives du conseil. Sur demande du conseil ou d'un administrateur, il rend compte de son travail.

## **7.13 Fondé de pouvoir**

Le conseil peut, en tout temps et de temps à autre, nommer par résolution un fondé de pouvoir de la corporation aux conditions qu'il détermine. Ce fondé de pouvoir peut être autorisé par les administrateurs à déléguer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui sont conférés. Sauf s'il en est autrement décidé par les administrateurs, deux dirigeants ont le pouvoir, pour et au nom de la corporation, de signer une procuration et de la donner au fondé de pouvoir nommé par une résolution du conseil.

## CHAPITRE 8

### GROUPES DE TRAVAIL

#### 8.1 Formation

En conformité des orientations de l'assemblée des membres et dans la poursuite des objectifs de la corporation, il est loisible au conseil d'établir, par résolution, un ou plusieurs groupes de travail permanents ou temporaires de la corporation afin de l'aider dans la réalisation de son mandat.

De plus, si des membres sont intéressés à former un groupe de travail sur un sujet précis, le conseil doit l'établir après avoir défini avec ces membres le mandat du groupe de travail.

Ces groupes de travail font rapport au conseil.

#### 8.2 Composition

Le conseil établit la liste des membres de chaque groupe de travail. Chaque groupe de travail est présidé par un membre qu'il désigne, lequel est responsable devant le conseil.

#### 8.3 Procédure

Chaque groupe de travail établit la procédure qu'il entend suivre lors de ses réunions. À défaut par un groupe de travail d'adopter telle procédure, celle applicable lors de la convocation et la tenue des assemblées du conseil s'applique en y faisant les changements nécessaires.

#### 8.4 Modification et dissolution

Le conseil peut, en fonction des mandats déterminés par l'assemblée des membres, remplacer, confirmer, modifier ou dissoudre, par résolution, ces groupes de travail permanents ou temporaires.

## **CHAPITRE 9**

### **GOUVERNEURS**

#### **9.1 Nomination**

Le conseil peut nommer, à titre de gouverneur, toute personne ou tout groupement qui souscrit aux orientations de la corporation et qui l'appuie dans la poursuite de ses objectifs. L'assemblée des membres peut recommander une telle nomination.

## CHAPITRE 10

### SCEAU

#### 10.1 Description

La corporation possède un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution du conseil. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

## CHAPITRE 11

### LIVRE DE LA CORPORATION

#### 11.1 Livre de la corporation

La corporation tient à son siège social un livre contenant:

11.1.1 son acte constitutif et ses règlements;

11.1.2 les noms, par ordre alphabétique, et les adresses de toutes les personnes qui sont membres;

11.1.3 l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut les constater;

11.1.4 les nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine, et

11.1.5. les procès-verbaux des assemblées des membres.

#### 11.2 Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.

## CHAPITRE 12

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### 12.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le premier juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

#### 12.2 Chèques, lettres de change, etc.

Sauf si le conseil n'en décide autrement, les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par deux des personnes suivantes: le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Cependant, le conseil d'administration peut, de façon particulière ou générale, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables payables à la corporation, doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée, à moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire.

## CHAPITRE 13

### CONTRATS ET DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

#### 13.1 Contrats, documents, etc.

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par deux des personnes suivantes: le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre dirigeant ou une autre personne pour signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique.

#### 13.2 Déclarations judiciaires

Le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

13.2.1 à faire, au nom de la corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation;

13.2.2 à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures;

13.2.3 à représenter la corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci-dessus.

## CHAPITRE 14

### FIN DE LA CORPORATION

#### 14.1 Dissolution

La corporation ne peut être dissoute qu'avec l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des membres.

#### 14.2 Liquidation

En cas de liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont remis à une association ou corporation poursuivant des fins semblables et déterminée lors de l'assemblée de dissolution.

## CHAPITRE 15

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### 15.1 Élection des administrateurs

Aux fins de l'application du présent règlement, à la première assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la corporation au cours de laquelle doit se tenir la première élection tenue en vertu du présent règlement, les règles ci-après énoncées s'appliquent:

15.1.1 Les postes des cinq administrateurs les plus anciens seront comblés suivant la procédure d'élection des administrateurs déterminée par le présent règlement,

15.1.2 Les cinq autres administrateurs verront leur mandat prolongé d'un an.

ADOPTÉ par les administrateurs le 23 mars 1993

RATIFIÉ par les membres le 7 avril 1993

Jacques Lamarche

Le président de la corporation